

Arrêt

n° 268 104 du 10 février 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 août 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et M.L. FLAMAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabè, d'origine ethnique bissa, de religion musulmane et vous êtes né le [xx. xx.] 1986 à Béguédo. Vous n'avez aucune appartenance politique ni associative.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants :

En 2015, vous commencez à travailler dans le commerce de boeufs avec votre ami Souley : vous achetez des boeufs à des éleveurs burkinabés pour ensuite les revendre à des Ghanéens et, dans un second temps, rembourser les éleveurs à qui vous aviez acheté ce bétail.

En mai 2018, vous faites l'acquisition de 40 boeufs que vous amenez à Dakola, un petit village près de la frontière avec le Ghana, dans le but de les revendre à l'occasion de la fête du Ramadan mais les commerçants ghanéens ne viennent pas. Vous attendez plusieurs jours leur arrivée et vous résolvez à finalement vendre votre bétail à perte avant de revenir à votre village.

Une fois dans votre village, vous allez voir le représentant responsable du commerce avec les éleveurs locaux pour expliquer votre problème.

Le 15 juin 2018, ce dernier convoque les éleveurs en votre présence pour leur faire part du manque à gagner. Vous êtes à nouveau reconvoqué une semaine plus tard par l'assemblée des éleveurs qui réclame la somme due. Vous proposez alors de signer une décharge à la police vous engageant à rembourser la totalité de la somme mais la démarche est mal comprise et mal perçue par les éleveurs qui décident alors de recourir aux Koglweegos (groupe citoyen d'auto-défense).

Le 28 juillet 2018, alors que vous êtes sorti pour faire du sport, votre femme vous appelle pour vous dire que le koglweego est venu à votre domicile pour vous chercher et qu'ils ont maltraité votre mère. Elle vous raconte aussi avoir vu votre ami Souley dans les mains d'un autre groupe Koglweego. Vous ne revenez que le lendemain matin chez vous et décidez de vous réfugier au commissariat. Vous racontez votre histoire au commissaire qui vous explique que vous ne pouvez rester là et qui vous emmène chez lui le 29 juillet. Les Koglweegos repassent à votre domicile les 29 et 30 juillet pour vous trouver.

Finalement vous donnez au commissaire le contact de votre cousin qui est fonctionnaire à Ouagadougou et pour que les Koglweegos ne vous retrouvent pas chez le commissaire, vous fuyez chez votre cousin en date du 8 août.

Ce dernier vous annonce rapidement au bout de trois nuits que vous ne pourrez pas non plus rester chez lui de peur que les milices ne vous retrouvent. Vous vivez alors caché en partie chez votre cousin et en partie chez son petit frère, Arouna. Votre cousin organise votre départ. Vous prenez finalement la fuite le 2 septembre 2018 par avion en direction de la Turquie. De là, vous effectuez la traversée pour arriver en Grèce d'où un passeur vous permet de rejoindre la Belgique en date du 20 janvier 2019 où vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 4 février 2019.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous versez deux photographies, une d'un enfant et l'autre d'une dame sur un lit d'hôpital, un certificat médical du CHU de Ouedraogo, une attestation de suivi psychologique, un acte de reconnaissance de Hamado [O.], officier de police, un témoignage de votre demi-frère, un témoignage de [Bar.] Daouda, le frère de votre partenaire Souley, une copie de votre passeport, une attestation de travail pour Vivalia, un extrait d'acte de naissance à votre nom, un certificat de nationalité à votre nom, l'acte de naissance et la carte d'identité de votre soeur, [M.] Mamatou, l'acte de naissance et la carte d'identité de votre mère, [Z.] Alimata, le bulletin de naissance et la carte d'identité de votre femme, [L.] Bance et un brevet d'étude du premier cycle à votre nom.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de l'attestation de suivi psychologique que vous déposez que vous présentez une symptomatologie « anxiodépressive » dû aux événements que vous avez vécus (Cf. Farde « Documents », document 3).

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, puisque tout au long de l'entretien lorsque nécessaire, les questions vous ont été répétées, en vous informant de l'importance pour vous de répondre de manière complète aux questions posées et en s'assurant de votre bonne

compréhension de celles-ci, il vous a été dit à plusieurs reprises de prendre votre temps pour vous exprimer, vos silences ont été respectés et des pauses vous ont été proposées tant et si bien que vous n'avez pas fait mention de remarques particulières sur le déroulement de l'audition lorsque la question vous a été posée à l'issue de vos deux entretiens personnels (NEP 1, p. 30 ; NEP 2 33).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il y a lieu de constater qu'il ne ressort aucunement de vos allégations que les problèmes que vous auriez rencontrés au Burkina Faso peuvent être rattachés à l'un des critères prévus à l'article 1er, paragraphe 1, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. En effet, vous affirmez craindre les Koglweegos et ce qu'il pourrait vous faire dû au fait que vous n'avez pas été en mesure de rembourser l'argent que vous deviez aux éleveurs de bétail et parce que vous les avez « mis à mal » (NEP 1, pp. 15, 16 et 20). Vous n'invoquez aucun autre motif pour fonder votre demande de protection internationale, vous n'aviez jamais connu de problèmes avec vos autorités ni avec qui que ce soit d'autre au Burkina Faso et vous n'avez aucune affiliation politique (NEP 1, pp. 7, 16 et 20). Sur base de ces déclarations, le Commissariat général considère que les craintes dont vous faites état sont basées sur des faits de droit commun qui ne peuvent aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève. Dès lors, il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Toutefois, vos déclarations dans le cadre de votre récit sont demeurées à ce point vagues et imprécises, qu'elles nous empêchent de croire en la réalité des faits invoqués et, partant, au bien-fondé des risques d'atteintes graves qui en découlent.

D'emblée, Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Burkina Faso (voir le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire », du 7 avril 2021 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_20210407.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) et le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire – Addendum », du 17 juin 2021 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_-_addendum_20210617.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que cette dernière reste volatile et que les régions les plus touchées par la violence sont principalement celles du Sahel, et dans une moindre ampleur, celles de l'est, du nord et du centre-nord contrairement à votre région du Centre-Est et notamment Béguedo. Aucune attaque de grande envergure n'a eu lieu dans la capitale depuis 2019, ni dans les autres grandes villes du pays. Les groupes djihadistes n'y commettent pas d'attaques. Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation à Béguedo, ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Ensuite, le Commissariat général relève le caractère fortement imprécis, peu circonstancié et, par moment, invraisemblable de vos déclarations dans le cadre de votre récit, empêchant le Commissariat général d'attester de la crédibilité générale de celui-ci.

En effet, vous déclarez travailler dans le commerce de la vente de boeufs avec votre ami Souley [B.] depuis novembre 2015, vous expliquez que votre travail consistait à faire affaire avec des éleveurs locaux en leur achetant du bétail pour ensuite le revendre à des éleveurs ghanéens, vous affirmez avoir été en contact fréquent avec les éleveurs depuis le début puisque vous traitiez avec eux plusieurs fois par mois et vous relatez que tous vos problèmes ont commencé suite à votre retour du Ghana, après la réunion avec les éleveurs que vous ne pouviez rembourser (NEP 1, pp. 16 et 17 ; NEP 2, p. 12). Toutefois, force est de constater que vous n'êtes en mesure de donner aucune information précise sur les circonstances et les éléments centraux de votre récit.

Tout d'abord, alors que vous mettez en avant cette relation commerciale dans les faits qui ont mené à votre départ, interrogé à plusieurs reprises sur les noms des éleveurs présents lors de la réunion avec le

représentant à votre retour, [G.] Muhamad, vous ne parvenez, lors de votre premier entretien, qu'à en donner trois ([Ban.] Adama, [P.] Aziz, [Bar.] Houssein) et précisez, cette fois-là, que vous ne connaissez pas les autres. Interrogé ensuite sur l'identité des éleveurs à qui vous devez de l'argent, vous affirmez de manière extrêmement vague et laconique que « C'est Muhamad qui sait combien on doit donner à qui » et ce, alors qu'il s'agit du noeud de votre problème. L'officier de protection vous a alors demandé si vous connaissiez en fin de compte les personnes à qui vous devez de l'argent, vous indiquez, toujours de manière imprécise, « Nous on nous a donné 40 boeufs, on sait que c'est les éleveurs, mais nous on sait pas qui a mis quoi c'est Muhamad qui le sait, nous on peut pas savoir » (NEP 1, p. 22). Pourtant, vous avez déclaré avoir eu deux réunions en présence du représentant et des éleveurs au sujet de votre dette et du montant impayé.

Par ailleurs, lors de votre deuxième entretien personnel au Commissariat général, la possibilité vous a été donnée plusieurs fois de compléter vos propos au sujet des éleveurs avec qui vous traitiez et force est de constater que vous ne parvenez pas à vous montrer plus prolix lorsque vous vous contentez d'évoquer deux noms supplémentaires, à savoir : Cani et Banguaré sans pour autant donner davantage d'informations (NEP 2, p. 18).

Ensuite, en ce qui concerne les circonstances ayant mené à votre dette vis-à-vis des éleveurs, vos déclarations ne sont pas beaucoup plus consistantes puisque vous expliquez que vous traitiez avec les éleveurs de bétail via un intermédiaire du nom de [G.] Muhamad, une personne de confiance choisie par les éleveurs, et que lors de vos déplacements vous pouviez l'appeler en cas de problème. Vous expliquez également qu'une fois à Dakola en mai 2018, vous appelez cet intermédiaire pour lui faire part de vos problèmes. Or, questionné sur le fait de savoir si [G.] Muhamad a parlé avec les éleveurs afin de trouver une solution avec ceux-ci, vous indiquez d'abord de manière vague et confuse que vous ne savez pas s'il leur a parlé. Vous précisez en outre que vous n'avez pas demandé à Muhamad s'il leur avait parlé parce que ça ne changerait rien. Enfin, confronté au paradoxe de comprendre pourquoi vous n'essayez pas de parler du problème de la vente du bétail avec les éleveurs via votre intermédiaire compte tenu de l'importance de l'affaire, vous répondez sans convaincre qu'une fois les boeufs confiés à vous, ils ne sont plus aux éleveurs et que vous n'avez rien d'autre à faire que de respecter l'accord signé avec eux. L'officier de protection est alors revenu sur cette notion d'accord signé en vous demandant si vous pourriez dès lors le faire parvenir et vous finissez par indiquer qu'il s'agit en réalité de la parole donnée et nom d'un accord par écrit (NEP 2, pp. 16 et 17).

Par après, questionné sur le fait de savoir si vous n'avez pas essayé d'entrer en contact avec les éleveurs, une fois les Koglweegos impliqués, afin de trouver une solution à vos problèmes, vous déclarez qu'une fois que les Koglweegos se saisissent de l'affaire, il n'y a plus rien à faire. Interrogé toutefois sur la question de savoir si vous avez essayé de contacter les éleveurs par la suite, vous demeurez extrêmement confus et finissez par indiquer que votre cousin a essayé de reprendre contact avec eux via l'intermédiaire mais que ça n'a rien donné (NEP 2, pp. 23, 24 et 25).

De plus, invité à de multiples reprises à relater tout ce que vous savez de vos persécuteurs et du Koglweego en question, vous vous montrez particulièrement vague et laconique lorsque vous vous contentez d'expliquer que vous ne les connaissez pas, qu'il s'agit de bandits et que, comme le Koglweego qui vous persécute travaille en partenariat avec ceux d'autres localités, vous ne savez pas exactement de qui il s'agit (NEP 2, pp. 26 et 27).

Qui plus est, l'Officier de protection est revenu de nombreuses fois sur la disproportion entre ce que l'on vous reproche et ce, alors que vous proposez de signer une décharge pour rembourser votre dette, et les faits de persécution que vous alléguiez dans le cadre de votre récit, vous expliquez alors laconiquement et sans convaincre qu'une fois que les Koglweegos sont impliqués, ils cherchent « à t'éliminer », vous précisez également que vous avez essayé de leur parler via votre intermédiaire, que vous avez évoqué le fait de signer une décharge à la police mais qu'au final les éleveurs ont appelé les Koglweegos sans vous prévenir (NEP 2, pp. 21, 22 et 23).

Le Commissariat général ne peut donc que relever l'inconsistance dans vos déclarations dans la mesure où vous n'avez pu fournir des informations précises sur les faits ayant mené à votre départ du Burkina Faso et que l'on serait en droit d'attendre de votre part au sujet des personnes avec qui vous avez traité pendant plusieurs années à fréquence régulière. Vous n'êtes pas non plus capable de donner la moindre information consistante sur vos persécuteurs et ce, alors que la milice Koglweegos se compose de ressortissant de votre localité. Enfin, le Commissariat général tient à souligner la disproportion entre les faits qui vous sont reprochés et les persécutions que vous alléguiez. Ces constats

empêchent le Commissariat général d'accorder foi à la crainte que vous invoquez dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Relevons, enfin, que vos observations quant aux notes de votre premier entretien personnel ne sont pas en mesure de changer le sens de la présente décision dans la mesure où celles-ci portent sur des rectifications de sens mineures et des corrections orthographiques relatives à des noms et à une date, n'ayant dès lors aucune incidence sur le développement de l'argumentation repris ci-dessus.

Ensuite, en ce qui concerne les observations que vous nous avez fait parvenir concernant votre second entretien personnel, celles-ci portent également uniquement sur des précisions de noms ou de chiffres qui n'entrent nullement en ligne de compte de l'analyse du fond de votre demande.

Pour finir, les documents que vous avez versés à l'appui de votre procédure (cf. Farde « documents ») ne peuvent en rien inverser le sens de la présente décision. En effet, tout d'abord, le certificat médical provenant du CHU de Ouedraogo rédigé à la date du 09 juillet 2020 précise que votre femme et votre enfant ont été pris en charge suite à une agression par les Koglweogo qui seraient liés à votre situation. Toutefois, aucun élément concret et objectif ne permet d'appuyer ni de corroborer ces affirmations, qui, en fin de compte, se basent uniquement sur les déclarations de votre compagne. Vous déposez également deux photographies, une d'un petit garçon et l'autre, d'une dame sur un lit d'hôpital. S'il convient d'abord de préciser que rien ne permet de vérifier l'identité des personnes représentées, il n'y a pas non plus le moindre élément qui permette d'établir un lien objectif entre les faits que vous invoquez dans le cadre de votre demande et ces photographies (Cf. Farde « Documents », documents 1 et 2). Par ailleurs, l'attestation de suivi psychologique (cf. Farde « Documents », document 3) prouve tout au plus que vous faites l'objet d'un suivi à ce niveau ici en Belgique et évoque dans votre chef une symptomatologie anxiodépressive sans pour autant étayer de manière concrète et objective l'origine de ces troubles. En outre, le Commissariat général tient à rappeler qu'il a pris les mesures nécessaires afin de vous permettre de vous exprimer dans les meilleures conditions possibles en tenant compte de votre état, à l'instar de ce qui a été démontré ciavant. Ensuite, votre passeport, le certificat de nationalité à votre nom, votre acte de naissance, ainsi que ceux de votre soeur, votre mère et votre femme, accompagnés de leur carte d'identité respective, attestent de votre identité et de votre nationalité, faits qui ne sont nullement remis en cause par le Commissariat général (Cf. Farde « Documents », documents 4, 8, 9, 10, 11 et 12). De plus, l'acte de reconnaissance signé par Hamado [O.] à la date du 10 juillet 2020 ainsi que le témoignage du frère de votre partenaire, Souley, (cf. Farde « Documents », documents 5 et 6) n'apportent aucune preuve objective quant à votre récit et ne se fondent que sur leurs propres déclarations. Ces documents n'ont dès lors pas non plus de force probante. L'attestation de travail pour Vivalia ainsi que votre certificat d'études que vous remettez n'a pas non plus de lien avec votre situation au Burkina Faso et ne peut, en conséquence, entrer en ligne de compte dans l'analyse de la présente décision (Cf. « Farde Documents », documents 7 et 13). Pour finir, l'acte de décès au nom de [Bar.] Souley que vous remettez précise effectivement que le dénommé [Bar.] Souley est décédé en date du 31 août 2018 mais rien ne permet sur la seule et unique base de ce document de confirmer d'une part qu'il s'agit bien de votre collègue et d'autre part qu'il serait décédé dans les circonstances que vous invoquez (Cf. Farde « Documents », document 14 ; NEP 2, p. 19).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de différentes règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 6 décembre 2021, elle dépose un élément nouveau au dossier de la procédure.

3. La discussion

3.1. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.* »

3.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité des faits de la cause, ne sont pas convaincants et que l'instruction de la présente affaire ne lui permet pas d'évaluer le besoin de protection internationale du requérant. Par ailleurs, le Conseil observe que la partie défenderesse ne s'est prononcée ni sur le témoignage de Moussa [M.], le demi-frère du requérant, ni sur la crainte du requérant relative à son statut allégué d'enfant de sorcière.

3.5. Dans la présente affaire, le Conseil ne peut donc conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, en l'espèce, une nouvelle audition permettant d'évaluer la crédibilité des faits tels qu'ils ont été invoqués par le requérant (en ce compris son statut allégué d'enfant de sorcière) et d'apprécier s'il pourrait obtenir, le cas échéant, la protection de ses autorités nationales ou bénéficier éventuellement d'une alternative de protection interne. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2° et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil sur les questions posées par le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG X) rendue le 26 août 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille vingt-deux par :

M. C. ANTOINE,
Mme M. PILAETE,

Le greffier,

M. PILAETE

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le président,

C. ANTOINE